IUS POENALE

Volume 4 Issue 1, March 2023: pp.11-30.
Faculty of Law, Universitas Lampung, Bandar Lampung, Indonesia.
http://jurnal.fh.unila.ac.id/index.php/ip
P-ISSN: 2723-2638 E-ISSN: 2745-9314

Les retards de la justice pénale internationale : Quels impacts sur les droits de victimes ? (Delays in international criminal justice : What impact does it have on victims' rights ?)

Ovide E. Manzanga Kpanya
Université fédérale de Kazan Fédération de Russie, ovidemanzanga@gmail.com

Submitted: November 14, 2022; Reviewed: March 8, 2023; Accepted: March 15, 2023.

Article's Information

Keywords:
Retards, justice pénale internationale, victimes, délai raisonnable, droits d'accès à la justice et à une réparation rapide.

DOI :
https://doi.org/10.25041/ip.v4i1.2791

Abstract

La présente étude vise à soutenir que, le temps de la réponse pénale au niveau international est l'un des facteurs négligés aux conséquences imprévisibles et parfois irréversibles sur les droits des victimes. En parlant des retards, l'idée est de démontrer que, cette justice ne réagit et n'agit pas dans un délai qui permettrait d'éluder un pourrissement d'une situation, d'ores et déjà désastreuse et insupportable, dans laquelle vivent les victimes de ces crimes. Les conclusions qui en résultent révèlent que l'ensemble de droits dont bénéficient ces victimes, jusque-là, ne suffisent pas pour les protéger contre ces retards. Et pourtant, les souffrances qu'elles endurent dès la commission de ces crimes justifient un renforcement substantiel de leurs droits en vue de leur éviter des supplices supplémentaires, surgissant avec le temps aussi longtemps que la justice n'aura pas résolu ces conflits, et ne les aura pas rétablies dans leurs droits violés.

Article's Information

Keywords:
Delays, international criminal justice, victims, reasonable delay, rights of access to justice and prompt redress.

DOI :
https://doi.org/10.25041/ip.v4i1.2791

Abstract

This study aims to argue that the time of the criminal response at the international level is one neglected factor with unpredictable and sometimes irreversible consequences on the rights of victims. Speaking of delays, the idea is to demonstrate that this justice system does not react or act within a time limit that would prevent the deterioration of a situation, already disastrous and unbearable, in which the victims of these crimes. The resulting conclusions reveal that the set of rights enjoyed

Ius Poenale is a journal published by Faculty of Law, Universitas Lampung, under a Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International License.

by these victims, until now, are not sufficient to protect them against these delays. And yet, the suffering they endure from the commission of these crimes justifies a substantial strengthening of their rights in order to avoid additional tortures, arising over time as long as justice has not resolved these conflicts, and will not have restored them to their violated rights.

A. Introduction

La justice pénale internationale, cet enfant tardif du système du droit international[1] a encore un long chemin à parcourir pour pouvoir atteindre les objectifs lui assignés, notamment celui de pacifier le monde comme l'envisageait Kelsen durant les premières années de la seconde Guerre mondiale[2]. Mais le chemin déjà parcouru s'avère moins négligeable au vu du rayonnement de cette idéalisation de la justice comme étant l'un des meilleurs modes du règlement des conflits, à travers lequel émergent ce qu'on appelle les droits de l'homme, plus particulièrement, les droits des victimes de crimes internationaux. Évoquant ces droits, la justice pénale internationale aura donc le mérite de remonter à la surface une multitude des personnes vouées à l'oubli ou au silence à cause de la maline primauté du compromis et la compromission politiques. Voyons qu'en rédigeant le statut de Rome de la CPI, ses rédacteurs ont eu à l'esprit ces « *millions d'enfants, de femmes et d'hommes, victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine commises particulièrement durant le siècle dernier* »[3]. Même si, en vertu du principe de la non-rétroactivité, cette Cour ne les prendra pas en compte dans le cadre d'un procès, il y a lieu de remarquer une telle présentification qui montre que, dorénavant, c'est avec une attention particulière que devra être traitées les questions qui les touchent précisément en matière de justice pénale internationale.

Ainsi, le sort de ces victimes constitue l'une des valeurs intrinsèques qui ont milité pour l'institution d'une justice pénale internationale efficace (et permanent), considérée comme étant le cadre adéquat de résolution des conflits nés de ces atrocités. La conséquence pratique, c'est qu'en plus de connaitre les questions de la responsabilité pénale, la justice pénale internationale devrait se pencher concomitamment sur celles visant à rétablir *directement* les victimes dans leurs droits violés. Ces violations ne sont pas imaginaires, mais concrètes, parce qu'elles se rapportent bien à un certain nombre des droits universellement garantis à toute personne humaine, tels que les droits à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité humaine, à la culture, à un environnement sain, etc. Elles seront en outre particularisées par deux caractéristiques principales du crime international, à savoir la gravité et la massivité. La première, formelle ou idéelle, fait référence à l'épistémologie même du crime international, c'est-à-dire le crime le plus grave[4] eu regard, principalement, aux méthodes utilisées pour le commettre ; la seconde, matérielle ou concrète, s'intéresse à la pluralité des personnes dont les droits en sont atteints. Ces seuls éléments démontrent suffisamment que les victimes sont donc la pierre angulaire de la conceptualisation même de ces crimes, et ne peuvent, par voie de conséquence, être ignorées.

Cependant, dans la résolution de ce conflit pénal, il lui avait été réservé une place infime au profit d'une priorisation de la répression. Autrement-dit, la justice pénale internationale avait

[1] VOLEVODZ, A.G. Justice pénale internationale : d'une idée à un système moderne, in Bulletin de l'Institut d'État des relations internationales de Moscou. - 2009. - N° 2. - P. 2.

[2] CURRAT, P. Hans Kelsen, Carl Schmitt et la Cour pénale international : Quelques réflexions après la première décennie d'exercice de la Cour. AFRI, Volume XIV, 2013, pp. 498-525.

[3] Paragraphe 2 du Préambule du statut de Rome e, adopté par l'Assemblée des Etats Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

[4] A.C.D.I., 1983, vol. II (1), p. 148, § 31. Voir aussi ISABELLE, F. « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, n°. 2, 2013, pp. 49-81.

consacré la totalité de ses énergies à poursuivre et à juger les personnes présumées responsables des graves crimes que sur le sort de leurs victimes. Celles-ci n'étaient alors qu'une conséquence d'actes criminels sur base de laquelle la justice devait établir un crime et condamner les personnes qui en étaient responsables. Si elles ne pouvaient que se délecter d'une décision de condamnation, étant d'ailleurs hors-circuit, le temps consacré à cette réponse pénale leur échappait totalement. Et si au fil du temps, elles ont été introduites dans le procès pénal international afin qu'elles parviennent à exprimer leurs vues et préoccupations, force est de constater que ce temps de réponse leur échappe toujours, mais de manière cette fois-ci nuancée.

La nuance est à retrouver dans une évolution de leur place ou des droits qu'elles possèdent désormais dans un procès pénal international, que l'on peut qualifier bien évidemment de significative. Avant d'aborder le fond de cette évolution dans le cadre du premier point de cette notre discussion, il sied de remarquer ce système politico-juridique nébuleux sur lequel se fonde le fonctionnement de la justice pénale internationale, laissant planer un doute réel sur sa mise œuvre effective. En réalité, il s'agit d'une justice qui ne s'impose pas comme on le sait déjà, mais qui se négocie, et ce, durant plusieurs années dans la plupart des cas. Alors que dans cet intervalle de temps, ces victimes souffrent directement à la fois des atrocités qu'elles ont subies et des retards de la justice, comme seul moyen de les rétablir dans leurs droits violés. Il y a donc lieu de voir ce véritable contraste entre l'immédiateté des conséquences de ces crimes sur les victimes et la tardiveté de la réaction et de l'action judiciaires. De ce contraste en ressortira l'image d'une évolution plutôt insuffisante pour protéger les victimes contre les retards de cette justice pénale internationale, et ce sera, l'objet du second point de cette analyse.

L'objet de cet article est de mettre en évidence l'inefficacité des règles juridiques existantes qui prétendent protéger directement ou indirectement les victimes contre les retards de la justice pénale internationale ; de tracer les limites de la pratique judiciaire internationale ; et d'envisager les solutions adéquates. Pour aboutir aux résultats escomptés, outre la méthode juridique permettant d'interpréter les textes juridiques et des décisions judiciaires, il a été fait recours aux approches systémique et rétrospective. La première consistant à considérer la notion du retard comme un aspect pathologique ou un signe du dysfonctionnement de ce système de justice pénale internationale, permet de dénoncer la minimisation de la souffrance de victimes qui s'aggrave avec le temps. La seconde, est celle qui retrace l'évolution des droits de victimes dans un procès pénal international afin de déterminer avec peu ou prou de justesse les limites de la portée et de l'étendue de cette évolution.

B. Discussion

1. De l'évolution significative de la place des victimes dans un procès pénal international : *De Nuremberg sans les victimes à la Haye avec les victimes*

Si les victimes des crimes internationaux peuvent être situées dans un temps plus lointain, considérant notamment la longue histoire des guerres, il conviendrait de rappeler avant tout que le statut judiciaire de ''victime'' est beaucoup plus récent. Il est beaucoup plus récent que l'histoire de la justice pénale internationale elle-même. En effet, en naissant, cette forme de justice pénale transcendantale ne les a pas considérées comme faisant partie du procès pénal. Il faut rappeler que ses premières actions avaient été exclusivement centrées sur la répression des grands criminels que sur la réparation d'une multitude des victimes, dont on ne sait avec exactitude dénombrer. Pourtant, l'évolution fulgurante de la pensée juridique en matière des droits de l'homme, dès après le procès de Nuremberg, révèle que l'on est bien parti de Nuremberg sans les victimes (A) à la Haye avec les victimes (B), qui ont désormais le droit d'y être considérées en tant que telles, d'y faire valoir leurs vues et préoccupations à chaque fois que leurs intérêts les justifient et d'y obtenir réparation pour préjudice subi.

a) *Des victimes inexistantes au procès pénal international*

La première tentative de poursuivre formellement au niveau international[5] que l'on peut retrouver dans le Traité de Versailles[6] peut bien démontrer la difficulté de prendre judiciairement en compte ces millions de victimes des crimes de masse[7]. En effet, aussi longtemps qu'il sera impossible de poursuivre les auteurs présumés comme il en fut le cas après la première Guerre mondiale, les victimes demeureront dans l'anonymat. Cette affirmation ne bénéficie guère de l'absoluité, dans la mesure où l'expérience de Nuremberg et de Tokyo, nécessitée à l'époque par la seconde Guerre mondiale, révèle clairement que malgré la grande désolation due au nombre élevé de victimes, celles-ci n'ont pas été présentes au procès. En réalité, ni les statuts, ni la pratique de ces juridictions militaires internationales n'avaient accordé une place, si minime soit-elle, à ces victimes, tant leur nombre fut élevé que l'idée principale contenue dans la Déclaration de Moscou de 1943, fut celle de poursuivre les criminels dont les crimes ne purent être localisés dans un territoire donné. Dans cette optique, il va sans dire que la priorité à la répression se justifiait et constituait à la fois une manière indirecte de soulager les victimes connues et inconnues, péries et survivantes.

En outre, l'idée d'organiser les procès avec rapidité, allant jusqu'à supprimer tout formalisme en matière d'administration de preuves[8], peut expliquer la grande difficulté de la gestion du temps qui aurait été celle de prendre formellement en considération différentes revendications des victimes au cas où elles avaient été admises à prendre part au procès. À cette époque, d'ailleurs, on peut remarquer *l'inexistence du droit international pénal*, donc des textes juridiques qui prévirent les droits des personnes victimes des crimes d'internationaux. Le corpus juridique international qui les contient actuellement remonte à l'époque d'après le procès de Nuremberg. La Convention de La Haye du 18 octobre 1907, déjà applicable en droit international humanitaire à l'époque, prévoyant la question de l'indemnisation pour les actes commis par les personnes faisant partie de la forcée bélligerante[9], ne précise malheureusement pas, de manière explicite, le droit des victimes de faire valoir leurs prétentions par le moyen d'un tribunal pénal international, même si on ne peut non plus exclure logiquement une telle possibilité en utilisant une approche systémique. Il en est également Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, dont l'article 91 reproduit fidèlement le même libellé de la Convention de 1907, sans combler ce qui peut paraitre comme une incomplétude.

En outre, les actes constitutifs des Tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité de l'ONU durant la dernière décennie du XXe siècle n'avaient pas non plus pris en compte de manière directe les victimes. Mais ils les ont reconnues en les définissant comme « *toute personne physique à l'encontre de laquelle un crime relevant de la compétence du Tribunal a été commis* »[10]. Cette définition exige logiquement qu'il soit donc établi le lien de

[5] LA ROSA, Anne-Marie. Chapitre I. Contours de l'instance pénale internationale In : Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2003 (généré le 12 février 2022). §.3.

[6] Article 227 du Traité de Versailles de 1919 in : De Martens, G. F. (éd.), Nouveau Recueil général de traités, 3e série, Leipzig, Weicher, 1923, t. XI, p. 477.

[7] « Le nombre de personnes portant les séquelles de la Première Guerre mondiale (militaires et civiles) s'élève à plus de 40 millions, 20 millions de morts et 21 millions de blessés. Ce nombre inclut 9,7 millions de morts pour les militaires et près de 10 millions pour les civils. V. REPERES – module n° 1– notice – Bilan chiffré de la Première Guerre mondiale - Vf - final Auteur : Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Pertes_humaines_de_la_Premi%C3%A8re_Guerre_mondiale

[8] Articles 18 et 19 du statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. In : Recueil des traités des Nations Unies, Vol.82, pp.281-301.

[9] Article 3 de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, In : Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol. I, pp.626-637.

[10] Article 2 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 50, La Haye 8 juillet 2015.

P-ISSN 2723-2638
E-ISSN2745-9314

causalité entre le préjudice subi et les faits criminels pour lesquels ces juridictions de 1993 et 1994 avaient été créées. Ce qui ne peut poser une quelconque difficulté au regard de la théorie générale de la victime. Cependant, le véritable problème, c'est la conception de ce statut de victime qui n'est pas celle que donne le droit commun de la procédure pénale. En réalité, devant ces juridictions, la victime n'est perçue que comme un témoin[11] cité à comparaitre au cours du procès, le cas échéant. Comme le décrit pertinemment un auteur, « dans ce cas, la victime n'est que cet outil entre les mains des juges et procureurs, qui s'en servent pour établir un crime »[12].

En effet, au-delà du fait que cette reconnaissance tienne évidemment compte de la vulnérabilité des victimes, en ce qu'elles sont protégées par les textes des Tribunaux contre toute atteinte[13], les limites de cette protection sont néanmoins inquiétantes du point de vue duratif. Puisqu'en effet, la victime n'étant pas reconnue comme telle tout au long de la procédure, devra en attendre l'issue, plus précisément en cas d'une sentence de condamnation de l'accusé, afin de pouvoir intenter une action en indemnisation au niveau national, donc conformément à la législation nationale[14]. À en croire les libellés de l'article 106 de leurs Règlements de procédure et de preuve, une sentence d'acquittement laissait envoler tout espoir des victimes de prétendre à une juste réparation des préjudices subis.

D'ailleurs, comment espérait en une indemnisation au niveau national si, notamment dans le cas du TPIY, la plupart des accusés étaient perçus comme des héros dans leurs pays, (la Croatie et la Serbie)[15] ? En ce qui concerne le Rwanda, il est important de rappeler cette opposition fervente des autorités rwandaises aux décisions de la juridiction internationale de poursuivre certains militaires du FPR[16]. Les autorités rwandaises affirmaient *qu'il n'y avait pas lieu de faire un parallèle des poursuites sur le fond des crimes de génocide ou de guerre, alors que l'Armée patriotique rwandaise combattait pour empêcher que les génocidaires tuent les innocents*[17]. On voit donc la même rhétorique qui sonne tel un avertissement aux victimes d'une démarche de toute façon infructueuse concernant notamment, la découverte de la vérité sur ce qui s'était réellement passé portant atteinte à leurs droits[18].

[11] SULZER, J. « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », *Archives de politique criminelle*, vol. 28, no. 1, 2006, p. 30.

[12] BITTI, G. *Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale*. *Criminologie*, 2011, 44 (2), 63–98.

[13] Pavia, Marie-Luce. « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », Archives de politique criminelle, vol. 24, no. 1, 2002, p. 66 et s.

[14] Article 106 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, précité.

[15] « Alors que les forces politiques nationalistes et une bonne partie des opinions publiques rejetaient, tant en Croatie qu'en Serbie, l'idée de livrer les inculpés, au Tribunal (…). D'ailleurs, les gouvernements qui se sont succédé, à Belgrade comme à Zagreb, ont généralement financé la défense de leurs accusés, y compris celle de Ratko Mladić dans le cas de la Serbie, en considérant que ces derniers étaient des fonctionnaires, civils ou militaires, et qu'ils étaient accusés de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La présomption d'innocence devant prévaloir avant leur jugement, il aurait donc été légitime que leurs États respectifs financent leur défense, voire subviennent aux besoins de leurs familles. Ce type de préoccupations « humanitaires » s'est généralement poursuivi après la reconnaissance de culpabilité et la condamnation des accusés, tandis que ceux qui ont été libérés, qu'ils soient acquittés ou qu'ils aient accompli leur peine, sont revenus sous les vivats dans leurs pays respectifs ». Lire à ce sujet DERENS, J-A. « Quel bilan pour la justice internationale dans les Balkans ? », *Études*, vol., no. 2, 2018, pp. 7-16.

[16] FIDH, (Rapport de situation), Entre illusions et désillusions : Les victimes devant les Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), n° 343, octobre 2002, p. 17.

[17] « L'attentat, la peine capitale, les poursuites contre l'APR », Diplomatie judiciaire, n° 85, mai 2002, p. 30. Cité dans le Rapport précité de la FIDH, p. 17.

[18] En fait, l'hostilité contre les poursuites des militaires du FPR étouffe dans l'œuf le désire des victimes de connaitre la vérité, précisément de voir juger et le cas échéant condamner les personnes suspectées de les avoir préjudiciées. La connaissance de la vérité renvoie, en droit pénal, à la qualification précise des faits de manière à pouvoir expliquer la manière dont le crime a été perpétré. Or, en refusant la qualification des crimes de génocide, il y a lieu de croire que c'est une autre réalité qui avait été présentée aux victimes qui ont eu l'occasion d'être présentes aux différents procès pénaux nationaux.

Cependant, ce système de renvoi, qu'avait également appliqué le Tribunal spécial pour la Sierra Leone[19], posait deux principaux problèmes en ce qui nous concerne. Le premier est structurel, car il obligeait aux victimes de patienter jusqu'à la fin des poursuites pénales internationales avant de faire valoir la préjudiciabilité de ces crimes à leurs égards. Les victimes devaient donc s'assurer du lien de causalité entre les actes retenus par la juridiction internationale dans son jugement de condamnation et le préjudice subi par elles. Et le second, qui nous intéresse particulièrement, est conséquentiel au premier et se rapporte bien à la longue durée de la procédure qui minimise le préjudice subi par les victimes, mais aussi le risque d'aggravation de ce préjudice au fil du temps lorsqu'il faut à la fois supporter cette durée du procès international et imaginer engager éventuellement la procédure civile au niveau national. Comme le précise un auteur, pour les victimes qui souffrent déjà, un tel mécanisme n'est que « fastidieux »[20]. Et, il démontre bien le degré du désarroi de ces victimes de ne pas pouvoir se débarrasser de leur chape de plomb après tant d'années depuis la commission des faits.

Il s'est agi d'une situation déplorable qui avait été imposé, tout comme il en a été le cas avec les TMI, par l'urgence des événements, exigeant à cet effet une temporalité judiciaire très courte. Il faut dire que ces tribunaux ont été créés pour un temps limité et pour une mission très précise, celle de possiblement sanctionner, par une peine, les présumés auteurs de ces crimes. C'est ainsi que dix ans après la création, il a été question d'élaborer la stratégie d'achèvement des travaux, car les Tribunaux fonctionnaient au maximum de leurs capacités[21]. Mais au-delà de cet aspect institutionnel, la doctrine fait remarquer une motivation d'ordre procédural[22], précisément en ce qui concerne la durée des procès, avec la participation des victimes comme partie civile. L'idée était donc de conduire les procès avec rapidité en évitant la surcharge qu'aurait occasionné une participation de ces nombreuses victimes.

Toutefois, l'expérience de ces juridictions a amplement prouvé que les procédures engagées ont été longues en dépit d'absence de participation des victimes en tant que partie civile. Si la prise en compte de leurs droits avait été assurée, il serait ainsi logique de penser que ces procédures auraient-elles davantage été beaucoup plus longues ? Qu'à cela ne tienne, il est à noter que cette crainte d'organiser des longs procès n'a pas suffi pour laisser les victimes de ces crimes hors circuit ou dans la périphérie des juridictions pénales internationales, puisque les juridictions postérieures, au premier plan la CPI, leur ont réservé une place de choix au procès qu'elles ont pu organiser ou organisent actuellement.

b) *Des victimes présentes au procès pénal international*

De prime abord, commençons par préciser que, la présence des victimes au procès pénal international n'est pas théoriquement une invention de ces juridictions créées à la fin du XXe siècle. L'idée et sa formalisation ont bien précédé la création des tribunaux militaires internationaux de 1945-1946. On les retrouve pour la première fois dans la *Convention de Genève du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme*, qui avait été élaborée à la suite de l'attentat commis à Marseille en 1934 contre le Roi de Yougoslavie, Alexandre 1er. Ce texte qui prévoyait l'institution d'une *Cour pénale internationale permanente*, offrait également à toute personne lésée directement par le crime, la possibilité de se constituer partie civile après autorisation de la Cour et dans les conditions que celle-ci

[19] Règle 105 Règlement de procédure et de preuve du TSSL, 31 mai 2012.
[20] SULZER, J. Op.cit.
[21] Résolution 1503 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4817e séance, S/RES/1503 (2003), le 28 août 2003. Résolution 1534 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935e séance, S/RES/1534 (2004), le 26 mars 2004.
[22] DOAK, J. «Victims' Rights in Criminal Trials: Prospects for Participation», in *Journal of Law and Society*, Vol. 32, Issue 2, juin 2005, p. 298.

détermine[23]. On voit à travers ce texte une limitation substantielle de l'action de la victime, qui n'aurait eu l'occasion de prendre part aux débats qu'au moment où la Cour devait se prononcer sur les dommages-intérêts. Par voie de conséquence, elle n'aurait pas eu le droit de réclamer, par exemple, *le droit à un procès rapide ou dans un délai raisonnable*.

Si le défaut d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas permis d'expérimenter ce système, c'est l'avènement du statut de Rome qui permet de rompre avec le système mis en place par les TPI et d'insuffler une autre perception et une nouvelle conception de la victime dans un procès pénal international. Après avoir reconnu *expressis verbis* à la victime ce droit de participer à la procédure, les actes constitutifs de la CPI élargissent la définition de la victime, qui n'est plus uniquement cette *personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour,* mais s'étend aux personnes morales, dont *un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct*[24]. En clair, les personnes morales visées par cette disposition peuvent également bénéficier des droits réservés à la victime.

En effet, lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial[25]. Cette participation n'est donc pas automatique, d'autant qu'elle est soumise à l'appréciation de la Cour, plus précisément de la Chambre à laquelle ces victimes s'adressent. Dans l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga, la Cour a défini quatre conditions pour avaliser la participation d'une victime à la procédure. Il doit s'agir *d'une personne physique ou morale ; ayant subi un préjudice ; du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; à condition finalement qu'il y ait un lien de causalité entre ce préjudice et ledit crime*[26]. Il ne s'agit là que des conditions basiques tendant à contrôler et surtout à rationnaliser la participation des victimes, dont le nombre est toujours pratiquement plus élevé.

Si cette conditionnalité a conduit à une diversité des formes de participation[27], force est de retenir que les victimes font partie ''intégrante'' du procès pénal international et leur apport à l'établissement ne peut être remis en question ; les preuves (testimoniales, documentaires, etc.) qu'elles apportent permettent à la Cour de cerner exactement la manière dont les faits ont été commis et la responsabilité de l'accusé. Mais cette participation est d'abord la résultante d'une pluralité des droits que les actes constitutifs de la CPI offrent aux victimes. On trouve en effet cette possibilité de saisir la Cour sur base de l'article 42.1 du Statut de Rome, le droit d'être représentées lors de l'audience visant à autoriser le procureur d'enquêter *motu proprio* tel que

[23] Article 26.2 de la Convention pour la création d'une Cour Pénale Internationale, ouverte à la signature à Genève le 16 novembre 1937, Partie I(2) de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme, Société des Nations, Doc. C. 548. M. 385.1937. V.

[24] Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

[25] Article 68.3 du statut de Rome de la CPI précité.

[26] CPI, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (version publique expurgée) ICC-01/04-101 (ci-après la « Décision »). 17 janvier 2006, §. 79.

[27] Les Chambres de première instance I et III ont précisé que l'implication des victimes doit être évaluée au cas par cas (Voir CPI, Affaire du Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/ 06-1119-tFRA, Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, § 96, 101 et 103 ; Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01 /08-807, Chambre de première instance III, Decision on the Participation of Victims in the Proceedings and on 86 Victims' Applications for Participation in the Proceedings, 30 juin 2010, § 25.), tandis que la Chambre de première instance II a refusé de suivre cette approche, estimant l'autorisation de participer valable tout au long de la procédure (Voir CPI, L'Affaire du Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui, ICC-01/04-01/07-1788, Chambre de première instance II, Arrêt sur les conditions de participation des victimes à l'examen au fond, 22 janvier 2010, § 61 et 63.).

l'organise l'article 15-3, le droit de faire des observations tel que prévu par l'article 19-3 ou encore le droit d'être présentes au procès conformément à l'article 68-3, tel que nous le verrons dans les lignes qui suivent.

Dans ce système mis en place par le Statut de Rome, elles ont le droit d'être présentes au procès en qualité de victimes et non de témoins, pour prendre connaissance d'éléments de preuve présentés[28] et de tirer des conclusions sur toute question que les témoins, les experts ou même l'accusé soulèvent[29], touchant à leurs intérêts. En outre, elles peuvent inviter le juge à user de son pouvoir discrétionnaire, que lui confère l'article 69 du Statut, pour exiger des preuves complémentaires aux charges retenues par le Procureur[30], contester une partie des preuves[31], être informées d'une modification des charges[32] ou des conditions de détention[33], d'une jonction ou cessation d'instance. En général, en participant au procès avec un minimum des droits garantis, les victimes, contrairement aux procédures prévues par les actes constitutifs des TPI, participent activement au procès pénal international.

Cette vision a inspiré également les autres juridictions pénales internationales, plus particulièrement celles dites de la troisième génération dont, la mixité ou l'hybridité permet aisément d'assurer la participation des victimes. On peut dire que pour les procédures prévues par les actes constitutifs de ces juridictions, il ne s'est posé aucune difficulté majeure quant à la participation des victimes au procès pénal qu'ils organisent. Mais aussi, comme nous l'avons dit précédemment, l'entrée en vigueur ou les derniers travaux se rapportant au statut de Rome de la CPI, ayant montré suffisamment ce grand intérêt pour la prise en compte de victimes, ont largement influencé ces juridictions qui lui sont postérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient ignorer cette évolution significative du statut de victimes dans leurs actes constitutifs.

On peut voir, par exemple, l'article 17 du statut du Tribunal spécial pour le Liban[34] qui reprend totalement l'esprit et presque textuellement la lettre de l'article 68 du statut de Rome. La participation des victimes à la procédure dépend également de l'appréciation du juge de la mise en état (équivalent de la Chambre préliminaire) ou de la Chambre concernée. Il y a aussi l'article 6 du règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale spéciale centrafricaine, qui prévoit à ce que la Cour garantisse aux victimes le droit de faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure[35]. Le statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises assure la participation des victimes au procès[36] et prévoit que les juges peuvent prendre une mesure de réparation au profit des victimes n'ayant pas participé à la procédure. Dans son arrêt en appel, la Chambre d'assises d'appel a fait savoir que le droit à la réparation n'était pas conditionné à la participation de la victime au procès, donc à la qualité de partie civile, conformément à l'article 28 de son statut[37].

[28] Règle 121.10 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

[29] CPI, Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, Chambre de première instance II, règle 140 Instructions relatives au procès et aux preuves, 12/1/2009, §. 87 et 88.

[30] CPI, Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2288-tFR, Chambre d'appel, Judgment on Germain Katanga's Appeal of the Decision on Victim Participation at the Substantive Stage, rendu le 22 janvier 2010 Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, §. 40-48.

[31] ICC, Prosecutor c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-1788, Trial Chamber II, Decision on Victim Participation at the Merit Stage, 22 January 2010, §. 104.

[32] Règles 93 et 128 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

[33] Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

[34] Article 17 du statut du Tribunal spécial pour le Liban, S/RES/1757, 2007.

[35] Article 6 de la Loi N° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine In JORCA/ES N°05, cinquante huitième année, 01 aout 2018.

[36] Article 27 du Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

[37] Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'Appel, le Procureur Général c/ Hissein Habré, Arrêt, 27 avril 2017, §577.

P-ISSN 2723-2638
E-ISSN2745-9314

En fait, il s'agissait pour la Chambre d'appel d'apporter un éclaircissement terminologique entre la notion de victime et celle de partie civile. Une précision qu'elle a jugée indispensable en perspective de la recevabilité des demandes de constitution de partie civile et des indications pour les fonds[38]. Il en a résulté que la victime, considérée comme toute personne ayant subi un préjudice découlant des crimes relevant de la compétence de la Cour est une notion plus large que celle de partie civile. Celle-ci en est d'ailleurs indépendante, car toute victime n'a pas le droit d'être présente au procès, mais peut être reconnue comme telle et bénéficier d'une mesure de réparation. La différence qu'il convient d'établir, c'est qu'il existe des victimes directes et indirectes. Les premières sont celles qui ont un lien direct avec le crime et les secondes sont celles ayant plutôt un lien direct (parental ou matrimonial par exemple) avec les premières. Chaque catégorie des victimes devra à cet effet démontrer le lien sur base duquel se fondera sa demande de constitution de partie civile[39]. Il ressort de cette différenciation trois implications majeures qu'il convient de relever.

La première, c'est que toute victime, directe ou indirecte, peut se constituer partie civile ; la deuxième, la victime présente au procès est désignée sous le vocable ‘’partie civile’’ ; la troisième, la présence ou représentation au procès n'est pas une condition préalable à une indemnisation par la Chambre. Dans ce dernier cas, la prise en compte effective de la victime en procédure pénale internationale devient d'autant plus large qu'elle dépasse le cadre strict du procès. En clair, les victimes autrefois ignorées refont surface et se placent au cœur même de ce système de justice dans la mesure où leurs intérêts sont pris en compte même en leur absence au procès. C'est encore une fois de plus l'ombre du statut de Rome, dont l'article 75.1 confère à la Cour les pouvoirs d'accorder exceptionnellement de son propre chef une réparation aux personnes ayant subi un dommage.

Ainsi, si notamment la CPI, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens[40], le Tribunal spécial pour le Liban ou encore les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises apprécient indifféremment les demandes de participation des victimes sur base du critère matériel, devant les Chambres spéciales du Kosovo, c'est plutôt le critère personnel qui est mis en avant, car *la victime est comprise comme une personne physique qui a personnellement subi un préjudice résultant directement d'un crime relevant de la compétence des Chambres spécialisées*[41]. Devant cette juridiction, les victimes sont présentes au procès de manière collective et strictement représentées par un avocat choisi par l'office de représentation des victimes. Il s'agit là en fait des quelques différences qui peuvent, en rapport avec l'objet de cette étude, être minimisées pour autant que la participation des victimes n'est pas remise en cause. Cette question est aujourd'hui une porte ouverte qui n'exige pas d'être davantage enfoncée, tant les dispositions normatives sont claires, que les travaux scientifiques à ce sujet sont nombreux.

Enfin, il convient de rappeler cependant que les droits qui leur sont reconnus correspondent substantiellement à la place qu'elles occupent dans un procès pénal. En participant au procès, elles ne visent pas directement à établir la responsabilité pénale de l'accusé, mais à travers celle-ci, elles peuvent bien espérer en une *restitution, indemnisation ou encore en la réhabilitation*[42]. Et pour en bénéficier décidément, tout comme dans tout système de justice, elles doivent bien attendre l'issue du procès, encore faudrait-il que celle-ci leur soit propice, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un jugement de condamnation et que soit établi le lien de causalité entre le crime retenu par les juges et leurs préjudices[43]. Si la pratique indique que cette attente est toujours

[38] Arrêt, §575.
[39] Arrêt, §584.
[40] Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, règle 23 du Règlement intérieur (rev.9), 16 janvier 2015.
[41] Article 22 de la Loi n°05/L-053 sur les Chambres spécialisées et les parquets spécialisés du 3 Aout 2015.
[42] Article 75 du Statut de Rome de la CPI.
[43] Article 75 points 2 et 3 du Statut de Rome de la CPI.

longue alors que les victimes ne devraient que s'en résigner, il serait judicieux de ne pas ignorer la durée de temps qu'elles endurent avant que la justice pénale internationale ne réagisse et n'organise le procès auquel elles devraient participer. Ces questions particulières demeurent d'actualité expliquant ainsi l'insuffisance de cette évolution.

2. Une évolution insuffisante pour protéger les victimes contre les retards de la justice pénale internationale

Si la place des victimes dans un procès pénal international ne fait plus objet du débat en raison de l'évolution considérable de leurs droits, il conviendrait de rappeler l'insuffisance de cette évolution à les protéger contre les retards judiciaires. Cette problématisation se fonde sur le temps comme une partie intégrante d'un procès équitable, dont le délai raisonnable en est le porte-étendard. En règle générale, cette règle protège les parties contre les retards de la justice, évoquant par-là, l'idée d'une procédure équitable du point de vue temporel. Et pourtant, en procédure pénale internationale, les victimes présentes ou non au procès n'en bénéficient pas et ne peuvent l'invoquer (B), donc en dénoncer la violation à leur encontre. Alors que les retards résultant du processus de la création d'un Tribunal international (internationalisé) ou d'un déclenchement des poursuites (CPI) rendent déjà, *de jure et de facto,* impossible la réalisation d'un autre droit leur accordé, à savoir le droit à une réparation rapide (A).

a) *Le droit à une réparation rapide du préjudice subi : Une prérogative inapplicable en l'absence d'une juridiction compétente ou d'un déclenchement des poursuites au niveau international*

En parlant du droit à une réparation rapide, l'allusion est directement faite au droit d'exercer un recours devant une instance compétente, notamment judiciaire. La notion du recours est comprise ici au sens générique, entendu comme étant le fait pour la victime de saisir la justice en vue d'être rétablie dans son droit (subjectif) violé par le fait du crime. À ce sujet, le droit international fournit une base juridique solide dans laquelle on retrouve la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 8 qui garantit à toute personne le droit à un recours devant les juridictions nationales compétentes en cas de violation de ses droits fondamentaux[44]. Il en est également du Pacte international des droits civils et politiques[45], de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale[46], de la Convention contre la torture[47], de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou encore de la Convention de la Haye de 1907 et du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[48]. À ces textes, il est possible d'ajouter les dispositions pertinentes de textes régionaux, européen[49],

[44] Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

[45] Article du 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 In : Recueil des Traités, Vol. 999, 1976, 187-301.

[46] Article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.

[47] Article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

[48] Article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Nations Unies — Recueil des Traités, Vol. 1125, p. 272.

[49] Article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Série des traités européens n° 5, Rome, 4.XI.1950.

africain[50] et américain[51]. La garantie d'un recours en cas de violation de ses droits fondamentaux est en même temps un droit à valeur constitutionnelle que le constituant ne se prive pas d'énoncer clairement[52], de sorte que ni le législateur, ni le juge, encore moins le pouvoir exécutif n'en dérogent dans les cadres de leurs pouvoirs respectifs.

De cette vue panoramique, il va sans dire que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne sont pas à y exclure. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas seulement des faits qualifiés de violation par la législation nationale, mais également par ceux qualifiés comme telles en droit international. En droit international, la question est d'autant plus pertinente qu'en dépit de ce corpus juridique existant, l'Assemblée générale en a rajouté (une couche) la Résolution 60/147 du 16 décembre 2005. Ce texte pose les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours à réparation des victimes de ces violations du droit international de droit de l'homme et du droit international humanitaire. Il vise à rappeler à l'Etat l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dont le droit à un recours judiciaire et à la réparation du préjudice[53].

En rappelant clairement cette obligation, cette résolution met en évidence un paradigme très négligé basé dans la mise en œuvre du droit à un recours en cas des crimes internationaux. La réparation du préjudice subi ne doit être non seulement adéquate, effective, mais également rapide. Le but est de promouvoir la justice[54], c'est-à-dire de rétablir les victimes dans leurs droits violés par le fait de la commission du crime. Le temps devient ici un facteur indispensable pour la réalisation de ce droit. La rapidité est comprise comme cette célérité, promptitude de réaction (judiciaire) pouvant permettre à la victime d'obtenir réparation. Ainsi, lorsque cette réparation n'intervient pas rapidement, il est possible d'établir la responsabilité de l'Etat au motif soit, d'absence des mesures législatives et administratives appropriées, soit du défaut d'enquête rapide, soit encore, d'absence de tout mécanisme permettant aux victimes d'obtenir réparation. Mais la responsabilité ne saurait incomber qu'à l'Etat, puisqu'à en croire ce texte, « l'accès à un recours adéquat, utile et rapide englobe les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont peuvent se prévaloir ces victimes »[55].

Le problème, c'est qu'au niveau international, le temps éprouve sérieusement cette prérogative au point de la rendre pratiquement chimérique. Parlant précisément des mécanismes judicaires, cette difficulté devra être abordée selon qu'il s'agit de la CPI en tant qu'une juridiction permanente ou d'autres juridictions spécialisées ou internationalisées, caractérisées par la temporalité de leur mission. De cette différenciation en résulterait deux difficultés

[50] Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, entré en vigueur 21 octobre 1986.

[51] Article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « pacte de San José de Costarica » Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 1144. I-I7955, p. 183.

[52] Article 46.1 de la Constitution de la Fédération de Russie du 12/12/1993 avec les amendements du 01/07/2020. Voir aussi, article 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

[53] Il est à noter que ce texte avait été précédé par la Résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Il s'agit du premier texte de l'ONU ayant abordé spécialement cette question des victimes en prévoyant, notamment le droit d'accès à la justice avec comme implication majeure une réparation rapide. Lire à ce sujet, WEMMERS, J-A. Annexe 1. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 In : Introduction à la victimologie [en ligne]. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003 (généré le 21 mars 2022).

[54] Voir section IX de la Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 portant Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

[55] Voir section VIII, point d/ de la Résolution de 2005 précitée.

majeures, d'une part, de l'obligation de déclencher les poursuites pénales internationales dans le cadre du mécanisme prévu par le statut de Rome et, d'autre part, de la nécessité de créer et de mettre en place une juridiction spéciale (internationale) dans l'hypothèse où la CPI serait incompétente et ne serait pas saisi par le Conseil de sécurité pour des situations concernant les violations commises dans un Etat non-membre du statut de Rome.

Dans le premier cas, il faut commencer par reconnaitre que la mise en place de cette juridiction contribue grandement à l'application de cette prérogative en ce qu'il est possible, en vertu de l'article 42.1 du statut de Rome, de saisir le Bureau du Procureur à travers des communications dûment étayées, pouvant permettre au Procureur d'ouvrir une enquête et de porter l'action publique internationale, le cas échéant, devant la Cour. Cette permanence de la Cour ouvre la première porte vers une réparation rapide, à savoir l'accès à la justice, puisqu'en saisissant le Bureau du Procureur, les victimes peuvent déjà s'assurer que leurs vues et préoccupations seront prises en compte. Mais cette assurance n'est que flageolante s'il faut vraiment espérer en une réparation rapide. Deux facteurs rendent raisonnable ce doute.

Premièrement, en recevant les communications des victimes, le Bureau du Procureur ne saisit pas ipso facto la Cour dans la mesure où, il lui faut les examiner de manière aussi scrupuleuse que méthodique. Car pour parvenir à la décision de poursuivre ou non, il vérifie le sérieux des renseignements portés à sa connaissance et peut décider de s'informer davantage auprès de diverses sources. L'objet de sa démarche est d'établir une base raisonnable qui justifiera les poursuites pénales devant les juges. L'article 53 du statut fournit en effet les éléments qui en détermineront, à savoir : *la compétence de la Cour ; la recevabilité de l'affaire au regard de l'article 17 du statut de Rome ; et l'intérêt de la justice.* Ce sont là les critères juridiques qu'imposent les actes constitutifs de la Cour, mais le Bureau du Procureur qui demeure le seul organe à apprécier l'opportunité des poursuites, applique en outre, les critères de sélection, basés sur « la gravité des faits, le degré de responsabilité et les chefs d'accusations susceptibles d'être portés contre les présumés auteurs »[56]. Tous ces critères s'appliquent à la phase de l'examen préliminaire mené par le Bureau du Procureur suivant une « procédure de filtrage composée de quatre phases »[57] ou étapes devant conduire à la décision d'ouvrir finalement une enquête. Ceci permet d'apporter quelques éclaircissements sur ce long processus qui mène à une action devant les juges.

Le problème, c'est que dans l'entre-temps, la question de réparation rapide *des victimes demeure en suspens,* car dès le moment où le Procureur ne décide de poursuivre, du moins pas encore, il ne peut y avoir une quelconque réparation. D'ailleurs, il n'appartient pas au Procureur de prendre des mesures de réparation, mais à la Cour, encore faut-il que le procès commence et s'achève. La seule obligation qui est faite au Procureur, c'est de prendre des mesures de protection au stade de l'enquête. Or, on le sait, il ne s'agit ici non pas d'une enquête proprement dite, mais d'un travail de bureau consistant à décider sur l'ouverture de cette enquête. Cette précision élargit davantage ce chemin qui conduit au procès, car la pratique de cette phase préliminaire, telle que menée depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome, montre qu'il faudrait attendre plusieurs années pour l'en conclure. Une autre précision très importante est celle d'absence de toute contrainte sur la durée de cette phase. Le Procureur n'est lié à aucune obligation du délai[58] ni à celle de la célérité, qui apparait plutôt durant la phase de l'enquête.

[56] CPI, BdP, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, La Haye, septembre 2016, p. 13.

[57] CPI, BdP, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, La Haye, novembre 2013, p. 19.

[58] Situation en République centrafricaine, Rapport de l'Accusation à la suite de la décision de la Chambre préliminaire III du 30 novembre 2006 sollicitant des informations sur l'état d'avancement de l'examen préliminaire de la situation en République centrafricaine, ICC-01/05-7-tFRA, 15 décembre 2006, par. 7 et 8. Voir aussi Manon Dosen, "Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 13 June 2016, connection on 27 June 2021. URL: http://journals.openedition.org/revdh/2105

P-ISSN 2723-2638
E-ISSN2745-9314

Donc, juridiquement, le Procureur ne peut recevoir aucune pression venant, ni des victimes, ni de l'Etat ou du Conseil de sécurité et ni de la Cour quant à la durée qu'il consacre à cette phase. Dans ces conditions, la rapidité de la réparation n'est pas si simple à imaginer.

Deuxièmement, quel que soit l'éloge de la permanence de la CPI, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une juridiction conventionnelle en plus d'être internationale. C'est-à-dire que son fonctionnement, y compris le déclenchement de l'action, dépend de l'attitude pratiquement circonstancielle de l'Etat concerné. Ce qui pose en réalité un véritable problème à la réactivité de la Cour, d'autant plus qu'il faudra s'assurer de la pleine coopération de l'Etat, par exemple et très souvent, sur le territoire duquel l'investigation doit être menée. Or en cette matière, tant les intérêts politiques divergent que les blocages au processus du déclenchement des poursuites sont évidents. La conséquence, c'est que, tout au long de cette période d'appréciation ou de blocage, le droit à une réparation rapide de victimes est complètement ignoré *de facto*. On peut bien constater qu'il s'agit d'une réalité qui impose la patience.

Dans le second cas, les limites des compétences de la CPI ont d'effets désastreux (dilatoires) sur le droit de victimes à une réparation rapide. Il faut dire qu'en l'absence d'une juridiction compétente, cette réparation du préjudice devra être cherchée et trouvée ailleurs qu'en justice. Et pourtant, le problème majeur auquel se heurtent les victimes de ces violations flagrantes est très souvent l'absence des poursuites ou d'un mécanisme judiciaire approprié au niveau national ou régional. C'est d'ailleurs en constatant cela, que s'impose l'idée de recourir au mécanisme international, en principe, comme étant un recours ultime, secondaire ou complémentaire. En d'autres termes, il faut donc créer une juridiction *ad hoc*. À cet effet, un autre problème à prendre au sérieux, c'est que, le processus menant à la création et à la mise en place de ce mécanisme est bourré d'incertitudes qui ne favorisent pas la réalisation effective du droit à *une réparation rapide*, parce que ce processus en soi n'est pas rapide.

Par exemple, les victimes de ces violations telles que celles commises en RDC avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome, en Syrie depuis le conflit déclenché en printemps 2011, dont l'Etat n'est pas partie au Statut de Rome, ou encore celles commises en Guinée Conakry le 28 septembre 2009 (dont le s'est ouvert le 24 octobre 2022), attendent depuis plusieurs années la mise en place d'un mécanisme adéquat pouvant prendre en compte leurs intérêts. Il va sans dire que le temps passé depuis la commission des faits jusqu'à ce jour vide de tout sens ce droit à une réparation rapide et renvoie à des questions existentielles d'un système de justice capable d'en faciliter la mise en œuvre. D'ailleurs, contrairement à la CPI, ici le droit à une réparation rapide est loin d'être envisagé, car il faudrait en premier lieu batailler pour obtenir accès à la justice, qui reste encore hypothétique. Il n'est un secret qu'aujourd'hui la création des juridictions pénales internationales (transitionnelles) pose des sérieuses difficultés tant objectives que subjectives (politiques) et qui militent toutes en sa défaveur, sinon, favorisent aisément une tardiveté de la réaction judiciaire.

La conséquence logique dans tous les cas, c'est que, le droit à une réparation rapide du préjudice subi semble incompatible avec le système de justice pénale internationale tel qu'il existe actuellement. Entre la lenteur dans le processus du déclenchement des poursuites et l'absence d'une juridiction compétente, la rapidité comme élément central de cette prérogative se décolore. Comme on peut le lire dans la résolution de 2005, cette rapidité devrait inclure également la durée d'enquête sur les violations alléguées devant conduire à une réparation (section II). Or, si l'on peut bien vouloir relativiser la notion d'une enquête rapide au niveau international, précisément parlant de la CPI, au point de déconsidérer l'idée de son impossibilité dans la majorité des cas, la grande difficulté demeure ces nombreux cas dont les victimes continuent de souffrir du syndrome des jambes sans repos, ne sachant pas à quel saint se vouer. C'est-à-dire que, dans des cas où la CPI s'avère complètement incompétente et que le Conseil de sécurité, comme d'habitude, ne peut s'accorder pour en saisir conformément à l'article 14

du statut de Rome, les victimes de ces violations flagrantes ne devraient que se résigner à l'épreuve du temps, qui peut évidemment leur être fatale.

Il faut noter enfin que cette situation pose une problématique paradoxale, dans la mesure où l'on est face aux crimes incontestablement les plus graves et commis au vu et au su de tout le monde. La sophistication des nouvelles technologies de l'information ne saurait autoriser une quelconque excuse qui soit fondée sur l'ignorance de ces faits. Les graves violations des droits l'homme commises partout dans le monde sont connus et sont dans la plupart des cas contenus dans des rapports officiels. Malheureusement, à défaut pour ces victimes d'obtenir une réparation rapide au niveau national, la justice pénale internationale aussi brille par son inefficacité classique, notamment en ce qui concerne le temps de sa réponse. Et le droit à une réparation rapide, dont la Résolution le consacrant n'est pas revêtue de force obligatoire, est à ce stade insuffisant ou inefficace pour protéger les victimes contre les retards de cette justice. Le comble, c'est que lorsqu'elles parviennent d'une manière ou d'une autre à avoir accès à la justice et à participer au procès, ces victimes, partie civile au procès pénal international, devraient bien s'armer davantage de patience afin de connaitre la décision définitive du juge, sans pouvoir exiger à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable.

b) *Les victimes privées du droit à un délai raisonnable du procès pénal international*

Parlant du droit à un délai raisonnable du procès, il va sans dire que l'on n'est plus dans des préoccupations de création d'un tribunal ad hoc ou de déclenchement des poursuites pénales internationales, mais plutôt en pleine procédure. Il faudrait également exclure la période consacrée à l'examen préliminaire, car non seulement elle n'est soumise à aucun délai, mais cet examen préliminaire signifie aussi que la justice n'a pas encore formellement décidé d'enquêter, de poursuivre et n'envisage pas non plus d'organiser un procès. Ceci permet donc d'affirmer que, le délai raisonnable est une règle exclusivement processuelle dont le but est d'éviter que la procédure ne dure trop longtemps ou qu'elle soit trop rapide, expéditive. C'est l'aspect temporel ou duratif de la notion du procès équitable et constitue ainsi une question de fond aux multiples conséquences à la fois sur les droits des parties et sur la procédure en soi.

Le problème, c'est que dans un procès pénal international, les victimes, qu'elles y soient présentes ou non, en sont privées. Cette affirmation résulte en effet de l'interprétation littérale des actes constitutifs de ces juridictions pénales internationales qui, en prévoyant le droit *d'être jugé sans retard excessif ou injustifié*[59], excluent *ipso jure* les victimes du champ d'application de cette règle. Pour la petite démonstration, un peu banale pour les juristes en particulier, il faut se le rappeler que dans tous les systèmes de justice pénale, c'est la personne mise en cause qui est jugée, la victime, elle, bénéficie plutôt d'une protection et possède le droit de faire valoir ses intérêts civils, soit dans un cadre unique du procès pénal soit séparément devant un juge civil. Par voie de conséquence, le droit d'être jugé sans retard excessif ne peut, en aucun cas, inclure ou intéresser les intérêts de victimes. En plus, la rubrication de cette prérogative dans les actes constitutifs de ces juridictions pénales internationales, illustre parfaitement qu'il s'agit d'un droit exclusif de l'accusé.

Ceci étant, il va de soi que les victimes qui ne peuvent en tout état de la procédure invoquer cette prérogative devraient donc se résigner à l'épreuve de la durée du procès. Il s'agit là d'un impact majeur lorsqu'il faut penser qu'elles ont déjà enduré plusieurs années avant que ne commence ce procès auquel elles participent. Il est alors indigeste de constater que les personnes qui ont souffert, d'une part, d'actes criminels d'une monstruosité parfois

[59] Les articles 21 (4) (c) du statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993 ; 20 (4) (c) du Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994 ; 17 (4)(c) du Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone de 2002 ; 6 (3)(f) du Règlement transitoire de la procédure pénale Timor Oriental ; 20 (d)(3) du Statut du Tribunal spécial irakien ; 16 (4)(c) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, 2007 ; Article 67 (1) (c) du Statut de Rome.

P-ISSN 2723-2638
E-ISSN2745-9314

indescriptible et, d'autre part, des retards judiciaires, c'est-à-dire de l'incapacité ou de l'involonté d'un Etat ou de la Communauté internationale, continuer de souffrir davantage de la durée du procès sans avoir le droit d'en réclamer comme le ferait l'accusé. Visiblement, les rédacteurs des textes internationaux, dont le pacte international des droits civils et politiques de 1966 auquel s'inspirent les actes constitutifs des juridictions pénales internationales, ne se soucient plus de la durée du procès à l'encontre de l'accusé que de la victime. Pourtant, la pratique paradoxalise ce penchant en démontrant clairement la vulnérabilité des victimes face aux retards judiciaires comparativement à l'accusé. En pratique, pendant que l'accusé s'évertue à échapper à la justice durant toute la période de sa cavale, la victime, elle, s'impatiente de voir le procès débuter ; pendant que l'accusé, au cours du procès, multiplie les actions incidentes et les demandes en suspension de procédure dont l'effet sur la durée n'est qu'indiscutable, la victime n'en paie que passivement le prix.

Dans ce dernier cas, on peut voir dans l'affaire le Procureur contre Laurent Gbagbo, le Représentant légal de victimes rappeler que la stratégie adoptée par l'accusé de multiplier les demandes de reports d'audiences et des demandes d'autorisation d'appel interlocutoire était de nature à violer son propre droit fondamental à être jugé sans retard excessif[60]. Mais à travers l'esprit global de la réponse adressée par le Représentant de victimes, il est possible d'entrevoir l'inquiétude des victimes de voir que l'affaire, encore à l'étape de confirmation des charges, trainer par la seule conduite de l'accusé qui bénéficie d'ailleurs d'une protection spécifique et claire. À défaut d'invoquer directement le droit à un délai raisonnable du procès, les victimes à travers cette réponse ont bien tenté de s'appuyer sur la notion « d'intégrité de la procédure », dont le spectre est plus large que « l'équité de la procédure » à l'égard de l'accusé.

Si la notion de l'équité de la procédure semble s'intéresse à ce face-face entre les droits de l'accusé et les pouvoirs légitimes de la justice, comme le rappelle le Représentant des victimes dans cette réponse, la notion d'intégrité de la procédure vise quant à elle à protéger les valeurs essentielles sur base desquelles un système de justice pénale a été créé[61]. La protection des victimes est donc l'une des préoccupations majeures qui ont nécessité la mise en place de cette juridiction et la non prise en compte de leurs intérêts risque sans nul doute d'entamer l'intégrité de toute la procédure, c'est-à-dire à la dépourvoir de tout sens. Cependant, cette obligation plus générale parait de ce fait, *impuissante* parlant de la durée du procès, qui est du reste dépendant des intérêts des parties, notamment ceux de l'accusé ou du Procureur. Ainsi, si l'attitude de l'accusé devait le desservir plus tard, lorsqu'il aura éventuellement invoqué le droit à être jugé sans retard excessif, la victime ne se résoudrait qu'à la constatation, sans pouvoir prétendre à la violation de ses droits. Par exemple, elle ne peut pas évoquer le fait que ce procès qui a trop duré s'arrête et qu'elle soit indemnisée, comme le ferait clairement l'accusé. Dans ces conditions, la victime est donc vouée à cette passivité aux conséquences imprévisibles.

En réalité, le procès qui ne se termine pas, quel qu'en soit le motif, laisse courir le risque d'une cessation des poursuites ou d'une clôture d'instance, notamment à la suite du décès de l'accusé ou du suspect. Dans ce cas, il est clair que la victime qui a parfois longtemps attendu ce moment ne connaitra finalement pas la vérité sur les faits criminels l'ayant porté préjudice. Or, la connaissance de la vérité est l'objectif même de la participation des victimes dans un procès pénal. On peut à cet effet la lier fondamentalement à leur droit d'accès à la justice. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, tentant d'établir la violation du délai raisonnable, constate avant tout l'indissociabilité de cette règle à la notion du procès équitable, brisant au

[60] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur contre Laurent Gbagbo, Réponse du Représentant légal commun des victimes à la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » (ICC-02/11-01/11-432-tFRA) du 3 juin 2013 » déposée par la Défense le 25 juin 2013, N° : ICC-02/11-01/11 du 1er juillet 2013, §. 47.

[61] Réponse du Représentant légal commun des victimes à la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-7-c-i du Statut » Op.cit., §.43.

passage les barrières de l'opposition formelle entre la Défense et l'Accusation dans un procès pénal. En effet, dans son arrêt rendu 1er mars 2005[62] sur la base d'une requête déposée le 14 juin 2003 par la Commission interaméricaine des droits de l'homme contre l'État d'El Salvador, la Cour a estimé que le droit d'accès à la justice était également garanti à la victime ou à ses proches de connaître la vérité sur ce qui s'était passé et que les auteurs seraient punis dans un délai raisonnable. Sept ans après que l'affaire a été devant les juridictions salvadoriennes sans aucune décision sur le fond ou identification des auteurs, la Cour est donc arrivée à la conclusion de la violation du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.

Ainsi, dans un système qui garantit à la victime le droit à un délai raisonnable du procès, la victime serait donc en droit d'invoquer, comme le ferait l'accusé, la violation de ce droit à chaque fois que ses intérêts seraient menacés par le temps du procès qui coule sans s'arrêter. Mais l'intérêt de la victime n'est à observer que sous cet aspect, puisque l'issue de la procédure peut produire également d'effets qui soient contraires à ses attentes, à son droit de connaitre la vérité dans un délai raisonnable ou à une réparation rapide. Devant la CPI dans l'affaire le Procureur contre J.B. Bemba, les victimes qui attendaient ce moment de vérité depuis près de 12 ans à dater de la commission des faits, ont exprimé leur désarroi à la suite de la décision d'acquittement prise par la Chambre de première instance. La difficulté, la plus grande, n'a pas été la décision d'acquittement, mais la durée de la procédure qui a laissé mourir les victimes infectées par le VIH sans connaitre cette vérité judiciaire[63].

Enfin, on peut ainsi voir que les retards judiciaires peuvent impacter profondément les droits des victimes de ces crimes odieux. Parlant de la CPI, par exemple, cette situation laisse également les victimes survivantes dans la confusion totale, car plusieurs années après, voire plus d'une décennie, la Cour s'est parfois montrée incapable de dire la vérité aux victimes, c'est-à-dire d'identifier les véritables auteurs des crimes commis, notamment en Centrafrique ou en Côte d'ivoire. Si la décision judiciaire d'acquittement se justifie et ne peut être remise en cause par le seul fait que les victimes veulent un coupable, il convient de mentionner que le plus dur demeure la durée que la justice a consacré à ces procédures qui, en plus de leur n'avoir laissé aucune possibilité d'exiger par exemple des mesures d'accélération, ne parvient finalement pas à identifier le véritable coupable des crimes pourtant bien connus.

C. Conclusion

Il résulte de ce qui précède, que l'état actuel du droit international en général et du droit international pénal en particulier ne prend pas suffisamment en compte les dangers réels des retards judiciaires qui menacent les victimes des crimes internationaux. Il faut quand-même reconnaitre que la complexité avérée des procès pénaux internationaux et le nombre élevé des victimes admises à prendre part au procès risquent de compliquer toute tentative de vouloir garantir à celles-ci une procédure rapide, mais aussi le droit d'en réclamer. Toutefois, s'il est impossible de leur reconnaitre le droit d'exiger aux juges des mesures radicales, notamment de condamnation rapide, comme l'accusé demanderait *a contrario* la cessation des poursuites, il serait possible de leur accorder le droit d'invoquer la violation du délai raisonnable du procès à chaque fois qu'un comportement imputable à l'accusé ou au Procureur, voire à l'organe juridictionnel serait de nature à retarder sans intérêt pour la justice l'affaire en cours. Ainsi, si les prétentions sont établies, le juge peut sanctionner tout action dilatoire des parties ou renoncer simplement à la sienne, le cas échéant.

[62] Inter-American Court of Human Rights Case of the Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador Judgment of March 1, 2005. §.66.

[63] CPI, affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, icc-01/05-01/08-3647, 06 juillet 2018, §. 19, p. 9.

Avant cela, il conviendrait de renforcer le droit d'accès à la justice qui demeure en effet totalement dépendant des difficultés structurelles du système de justice pénale internationale. Créer les nouvelles juridictions ad hoc pour connaitre des cas que peut traiter la CPI s'avère être une équation difficile qui élude d'ailleurs à la logique juridique, car s'il en dépendait ç'aurait été automatique ou très rapide. Dans ce cas, l'Etat ou la Communauté internationale devrait être tenue pour responsables, pour tout retard préjudiciable résultant d'absence d'un mécanisme adéquat pouvant permettre la réalisation de ce droit, d'abord au niveau national et ensuite, au niveau international.

Enfin, le droit d'accès à la justice qui implique la connaissance rapide de la vérité, devrait être renforcé dès le début de la procédure. Il est donc question de marteler sur le fait que le procureur de la CPI devrait prendre en considération les intérêts des victimes afin d'opter pour une procédure rapide, particulièrement en ce qui concerne son examen préliminaire, mais également l'enquête. En ce sens, les conséquences d'une lenteur ou des retards ne pourraient plus uniquement profiter à l'accusé, comme il en a toujours été le cas, mais aussi aux victimes.

References

A. Textes juridiques

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, In : Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin - 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, Vol. I, pp.626-637.

Traité de Versailles de 1919 in : De Martens, G. F. (éd.), Nouveau Recueil général de traités, 3e série, Leipzig, Weicher, 1923, t. XI, p. 477.

Convention pour la création d'une Cour Pénale Internationale, ouverte à la signature à Genève le 16 novembre 1937, Partie I(2) de l'Acte final de la Conférence internationale sur la répression du terrorisme, Société des Nations, Doc. C. 548. M. 385.1937. V.

Statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945. In : Recueil des traités des Nations Unies, Vol.82, pp.281-301.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 In : Recueil des Traités, Vol. 999, 1976, 187-301.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, Nations Unies — Recueil des Traités, Vol. 1125, p. 272.

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Série des traités européens n° 5, Rome, 4.XI.1950.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, OAU Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), 27 juin 1981, entré en vigueur 21 octobre 1986.

Convention américaine relative aux droits de l'homme : « pacte de San José de Costarica » Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 1144. I-I7955, p. 183.

Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des Etats Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.
Statut actualisé du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993.
Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda de 1994.
Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone de 2002.
Statut du Tribunal spécial irakien
Statut du Tribunal spécial pour le Liban, 2007.
Loi n°05/L-053 sur les Chambres spécialisées et les parquets spécialisés du 3 Aout 2015.
Loi N° 18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine In JORCA/ES N°05, cinquante huitième année, 01 aout 2018.
Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
Règlement de procédure et de preuve du TPIY, IT/32/Rev. 50, La Haye 8 juillet 2015.
Règlement de procédure et de preuve du TSSL, 31 mai 2012.
Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (rev.9), 16 janvier 2015.
Règlement transitoire de la procédure pénale Timor Oriental
Résolution 1503 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4817e séance, S/RES/1503 (2003), le 28 août 2003.
Résolution 1534 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4935e séance, S/RES/1534 (2004), le 26 mars 2004.
Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 portant Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
Constitution de la Fédération de Russie du 12/12/1993 avec les amendements du 01/07/2020.
Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

B. Doctrine et littérature

Bitti, Gilbert. *Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale*. *Criminologie*, 2011, 44 (2), 63–98. https://doi.org/10.7202/1005792ar
Currat, Philippe. Hans Kelsen, Carl Schmitt et la Cour pénale international : Quelques réflexions après la première décennie d'exercice de la Cour. AFRI, Volume XIV, 2013, pp. 498-525.
Dérens Jean-Arnault, « Quel bilan pour la justice internationale dans les Balkans ? », *Études*, 2018/2 (Février), p. 7-16. DOI : 10.3917/etu.4246.0007. URL : https://www.cairn.info/revue-etudes-2018-2-page-7.htm
Doak, Jonathan «Victims' Rights in Criminal Trials: Prospects for Participation», in *Journal of Law and Society*, Vol. 32, Issue 2, juin 2005, p. 294-316.
Fouchard, Isabelle. « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 71, n°. 2, 2013, pp. 49-81.
La Rosa, Anne-Marie. Chapitre I. Contours de l'instance pénale internationale In : Juridictions pénales internationales : La procédure et la preuve [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 2003 (généré le 12 février 2022).

P-ISSN 2723-2638
E-ISSN2745-9314

Manon Dosen, "Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 13 June 2016, connection on 27 June 2021. URL: http://journals.openedition.org/revdh/2105

Pavia Marie-Luce, « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de politique criminelle*, 2002/1 (n° 24), p. 61-79. DOI : 10.3917/apc.024.0061. URL : https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-61.htm

Sulzer Jeanne, « Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente », *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n° 28), p. 29-40. DOI : 10.3917/apc.028.0029. URL : https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-29.htm

Volevodz, Alexander Grigorievich. Justice pénale internationale : d'une idée à un système moderne, in Bulletin de l'Institut d'État des relations internationales de Moscou. - 2009. - N° 2. - p. 55-68.

Wemmers, Jo-Anne. Annexe 1. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 In : Introduction à la victimologie [en ligne]. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003 (généré le 21 mars 2022).

FIDH, (Rapport de situation), Entre illusions et désillusions : Les victimes devant les Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), n° 343, octobre 2002.

CPI, BdP, *Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires*, La Haye, septembre 2016.

CPI, BdP, Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, La Haye, novembre 2013.